

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2021-58

**Réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT,
notamment au niveau de la rue de Saint Fiacre.**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

*VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les décrets subséquents,
VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie
du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre
1992,*

*VU la demande en date du 16 avril 2021 de l'entreprise T.P.S.M sise 70 avenue Blaise Pascal
à Moissy Cramayel concernant des travaux d'extension de gaz au niveau de la rue de Saint
Fiacre à compter du 17 mai 2021 et jusqu'à la fin des travaux.*

***CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures
propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans
l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau de la rue de Saint Fiacre à compter du
17 mai 2021 et jusqu'à la fin des travaux.*

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 17 mai 2021 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise T.P.S.M est autorisée à réaliser des tranchées pour ses travaux d'extension de gaz au niveau de la rue de Saint Fiacre à Trilport.

La circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/h.

Elle sera réduite à une voie et réglementée par la mise en place de feux tricolores temporaires.

Le cheminement des piétons devra être maintenu, sécurisé et dévié si nécessaire.

La circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée au droit du chantier.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'entreprise. Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par l'entreprise.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise T.P.S.M,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Publié le : 11/05/21

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 10 mai 2021

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

